

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	12-0816
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71200566-01C
DATE :	24 JANVIER 2013

[1] La procureure de la demanderesse conteste le refus du directeur général de lui autoriser les services d'un avocat-conseil et le remboursement de certains frais pour une audience devant la Cour suprême du Canada.

[2] La demande de révision de la décision du directeur général a été reçue en temps opportun.

[3] Le Comité a entendu les explications de la procureure de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 15 octobre 2012.

[4] La preuve au dossier révèle que la demanderesse a obtenu un mandat d'aide juridique pour être représentée en défense devant la Cour suprême du Canada dans le cadre du pourvoi d'un jugement de la Cour d'appel du Québec rendu le 26 octobre 2011. La procureure de la demanderesse a demandé au directeur général une autorisation pour l'assistance d'un avocat-conseil ainsi qu'une demande de remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de repas pour celui-ci et pour elle-même.

[5] Le directeur général a répondu, le 9 octobre 2012, que ce dossier ne présentait pas de caractère exceptionnel pouvant justifier une telle demande et il a donc émis un refus à cet effet.

[6] Lors de l'audience, le Comité a soulevé la question de sa compétence à entendre le litige vu les articles 74 et 75 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi ». De plus, le Comité a suggéré à la procureure de la demanderesse de demander à nouveau au directeur général le remboursement de ses frais de déplacement, d'hébergement et de repas, parce qu'il ne s'est pas prononcé sur cette question lorsqu'il a émis le refus.

[7] La procureure de la demanderesse a demandé un délai afin de produire des représentations écrites sur la compétence du Comité. Ce dernier a reçu le complément d'information le 30 novembre 2012.

[8] Au soutien de sa demande de révision, la procureure de la demanderesse allègue que le plus haut tribunal du pays ne s'est jamais prononcé sur la question soulevée par la couronne. Elle précise que la question en litige porte sur un point important en matière criminelle et en vertu duquel la Cour d'appel du Québec a souligné l'importance de clarifier l'ambiguïté jurisprudentielle en ce qui concerne l'interprétation de l'*actus reus* en matière d'aide à la perpétration d'une infraction par omission.

[9] Quant à la compétence du Comité, la procureure de la demanderesse fait référence à l'article 47 de la loi qui prévoit que le directeur général administre l'octroi de l'aide juridique et qu'il rend toute décision en conséquence. Ainsi, tel qu'il appert de l'article 74, les décisions du directeur général sont révisables et sont, par conséquent, de la compétence du Comité, ce qui inclut par le fait même la décision d'accorder ou non un mandat pour un avocat-conseil. Elle ajoute que son point est également soutenu par une interprétation large de l'article 75 de la loi. Finalement, elle allègue qu'il est peu probable que le législateur ait souhaité n'avoir aucun mécanisme pour contrôler les décisions du directeur général quant à des demandes d'autorisation comme en l'espèce.

[10] Après avoir pris connaissance des éléments au dossier et examiné les arguments de la procureure de la demanderesse, le Comité est d'avis qu'il n'a pas compétence pour entendre les demandes d'assistance d'un avocat-conseil et de remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de repas de ce dernier aux termes des articles 74 et 75 de la loi.

[11] Le premier paragraphe de l'article 74 se lit comme suit :

« Une personne à qui l'aide juridique est refusée ou retirée ou de qui le remboursement des coûts de l'aide juridique est exigé ou qui conteste le montant de la contribution

exigible¹ peut, dans les 30 jours de la décision du directeur général, faire une demande de révision au comité formé en vertu du paragraphe *k* de l'article 22. [...] »

[12] Quant à l'article 75, il se lit comme suit :

« Toute partie intéressée dans un litige ou une cause peut contester l'admissibilité financière d'une personne² à l'aide juridique en faisant une demande à cette fin au directeur général; la décision du directeur général peut faire l'objet, dans les 15 jours de la date à laquelle elle a été rendue, d'une demande de révision auprès du comité de révision. »

[13] La compétence du Comité est donc limitée aux situations suivantes :

- la révision d'un refus ou retrait d'aide juridique (art. 74)
- la révision d'une demande de remboursement des coûts de l'aide juridique (art. 74)
- la contestation du montant de la contribution exigible (art. 74)
- la contestation de l'admissibilité financière d'une personne par un tiers intéressé (art. 75)

[14] Le Comité est d'avis que la décision du directeur général de refuser à la demanderesse les services d'un avocat-conseil pour l'audience devant la Cour suprême du Canada et, par le fait même, le remboursement des frais de ce dernier n'est pas un refus au sens de l'article 74 de la loi. La demanderesse détient déjà un mandat d'aide juridique afin d'être représentée devant cette même cour et pour la même affaire. Ces demandes d'assistance et de remboursement sont des accessoires au mandat principal et elles relèvent de la discrétion du directeur général.

[15] **CONSIDÉRANT** la jurisprudence constante du Comité qui établit que sa compétence se limite aux situations prévues aux articles 74 et 75 de la loi, ce qui laisse ainsi les autres matières à la compétence exclusive du directeur général ou, le cas échéant, à toute autre instance expressément désignée par le législateur;

[16] **CONSIDÉRANT** que les demandes d'assistance d'un avocat-conseil et de remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de repas n'entrent dans aucune des situations prévues à ces articles;

POUR CES MOTIFS, le Comité se déclare sans compétence pour entendre la présente demande.

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE PAYETTE

¹ Notre soulignement.

² Notre soulignement.